

FICHE PRATIQUE

RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE SANCTIONS FISCALES

En cas de défaut ou de retard de production de déclarations comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt, des sanctions fiscales (*) sont applicables. Sont concernées, par exemple, la déclaration d'ensemble des revenus (n° 2042), ainsi que les déclarations professionnelles BIC (n° 2031), BA (n° 2139 et n° 2143) et IS (n° 2065).

(*) Cf. l'ordonnance n° 2005-1512 du 07/12/2005, l'instruction administrative n° 13 N-1-07 du 19/02/2007 et l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2016 n° 2016-1918 du 29/12/2016.

DÉFAUT (**) OU DÉPÔT TARDIF DE LA DÉCLARATION PROFESSIONNELLE BIC (n° 2031) OU BA (n° 2139, n° 2143) OU IS (n° 2065) OU DE LA DÉCLARATION D'ENSEMBLE DES REVENUS (n° 2042)	PÉNALTÉS ET SANCTIONS FISCALES CUMULATIVES
Déclaration tardive produite spontanément	Intérêts de retard de 0,20 % par mois (ou 0,10 % sous réserve du respect des conditions liées aux dispositions fiscales relatives au droit à l'erreur (***)) + Majoration de 10 % (art. 1758 A, I, alinéa 1, du CGI) (si décl. IR) <u>OU</u> + Majoration de 10 % (art. 1728, 1, a, du CGI) (si décl. IS)
Déclaration tardive produite dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure	Intérêts de retard de 0,20 % par mois + Majoration de 20 % (art. 1758 A, I, alinéa 2, du CGI) (si décl. IR) <u>OU</u> + Majoration de 10 % (art. 1728, 1, a, du CGI) (si décl. IS)
Déclaration tardive produite au-delà des 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure (**)	Intérêts de retard de 0,20 % par mois + Majoration de 40 % (art. 1728, 1, b, du CGI)

(**) En outre, l'entreprise risque la taxation ou l'évaluation d'office. Ces manquements peuvent également entraîner la perte de la qualité d'adhérent.

(***) Cf. BOI-DAE-20-10 du 07/07/2021 et BOI-CF-INF-10-10-20 du 07/07/2021.

Dans le cas du non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique une déclaration fiscale et ses annexes, les sanctions sont les suivantes (cf. BOI-CF-INF-10-40-50 du 02/10/2019) :

- majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé, avec un minimum de 60 € (art. 1738, 1, alinéa 1, du CGI) ;
- en l'absence de droits à payer, amende de 15 € par document, avec un minimum de 60 € et un maximum de 150 € (art. 1738, 1, alinéa 2, du CGI).

Par ailleurs, concernant le **Fichier des Écritures Comptables (FEC)**, lorsque ce dernier ne peut pas être présenté, lors d'un contrôle fiscal, à l'inspecteur en charge de celui-ci, l'amende due s'élève, selon le I de l'article 1729 D du CGI, à 5.000 € ou, en cas de rectification et si le montant est plus élevé, l'amende due est égale à une majoration de 10 % des droits mis à la charge du contribuable. Par ailleurs, lorsque le FEC ne peut pas être transmis à l'administration fiscale dans le cadre de la procédure d'examen de comptabilité (à distance), l'amende due s'élève, selon le II de l'article susvisé, à 5.000 €.